

A l'appel de l'ordre portant deuxième lecture du Bill n° C-24, Loi modifiant la Loi sur les Indiens;

M. Hees, pour M^{me} Fairclough, appuyé par M. Hamilton (Qu'Appelle), propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill, en conséquence, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier et rapporté sans amendement.

Avec le consentement unanime, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre portant deuxième lecture du Bill n° C-21, Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers;

M. Hees, pour M. Fulton, appuyé par M. Hamilton (Notre-Dame-de-Grâce), propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill, en conséquence, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier et rapporté sans amendement.

Avec le consentement unanime, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

A l'appel de l'ordre portant deuxième lecture du Bill n° S-9, Loi modifiant le Code criminel;

M. Fulton, appuyé par M^{me} Fairclough, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après discussion, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

Ledit bill, en conséquence, est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier et rapporté sans amendement.

Avec le consentement unanime, ledit bill est lu une troisième fois et adopté.

La Chambre se forme en comité plénier pour l'étude d'un certain projet de résolution concernant l'établissement de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

(En comité)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter une mesure législative en vue d'établir une commission appelée Commission nationale des libérations conditionnelles; de pourvoir à la rémunération et aux frais des membres de la Commission, à la nomination des fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission; de pourvoir, d'une manière générale, à l'application de la loi; et de décréter l'abrogation de la Loi sur les libérations conditionnelles.

Rapport à faire de la résolution.

Rapport est fait de ladite résolution, qui est agréée.